



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 15 avril 2010 (19.04)

8614/10

**JAI 306
COPEN 99
EUROJUST 43**

NOTE

de:	la présidence
aux:	délégations
Objet:	Le Parquet européen dans l'espace judiciaire européen

Le Parquet européen dans l'espace judiciaire européen

L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne renforce l'action de l'Union européenne dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice en offrant de nouvelles possibilités de stimuler et d'appuyer ce que font les États membres pour lutter contre la criminalité, en particulier contre la criminalité transfrontière organisée, qui est devenue l'une des menaces les plus graves pour le fonctionnement de leurs sociétés et pour la sécurité de leurs citoyens.

Ce renforcement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice que prévoit le traité de Lisbonne ne se traduit pas seulement par le renforcement du principe de reconnaissance mutuelle, par l'extension des domaines pouvant faire l'objet d'une harmonisation législative ou par le développement des mécanismes qui existent déjà en matière de coopération judiciaire, comme Eurojust; il se concrétise également par la création de nouveaux instruments - comme dans le cas du Parquet européen, dont la mise en place est prévue par l'article 86 du traité de Lisbonne -, qui laissent entrevoir de nouvelles possibilités d'action.

Le programme de Stockholm, suivant en cela ce nouveau cadre législatif de l'Union européenne, prévoit dès le point 1 que "[l]es institutions de l'Union devraient recourir à toutes les possibilités qu'offre le traité de Lisbonne de renforcer l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice pour le bien des citoyens de l'Union" et il envisage en conséquence, au point 3.1.1, la création d'un Parquet européen, conformément aux dispositions pertinentes de ce traité.

Compte tenu des dispositions du traité de Lisbonne, et conformément aux points du programme de Stockholm précités, il convient d'évoquer les étapes à suivre pour en assurer la mise en œuvre, et ce dans le but d'atteindre de manière concrète et opérationnelle les objectifs visés à l'article 86 susmentionné, qui établit la base juridique régissant la future création du Parquet européen.

Par ailleurs, l'article 86 du traité de Lisbonne prévoit la possibilité d'instituer un Parquet européen pour combattre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, mais il dispose également, au paragraphe 4, que le Conseil européen peut, simultanément ou ultérieurement, étendre les attributions du Parquet européen à la lutte contre la criminalité grave ayant une dimension transfrontière.

Le fait que le traité de Lisbonne commence à produire ses effets en cette année 2010 doit nous inciter à débattre sur les nouveaux mécanismes qu'il comporte et à établir des bases solides permettant de faire pleinement usage desdits mécanismes. C'est la raison pour laquelle la présidence espagnole, considérant le potentiel que recèle ce nouvel instrument de coopération et l'intérêt qu'il présente, souhaite lancer dans le cadre de ce Conseil JAI le débat sur le Parquet européen, en vue de connaître et de rapprocher les différents points de vue que son élaboration peut susciter au sein des États membres, et faciliter ainsi les travaux que la Commission doit entreprendre à cet égard. C'est pourquoi la présidence propose le présent débat, en invitant à examiner les questions suivantes:

- Quelle devrait être selon vous la procédure la plus pertinente à suivre dans l'Union européenne pour que l'article 86 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne soit mis en œuvre avec efficacité ?
 - Vous semble-t-il approprié que la possibilité prévue au paragraphe 4 de l'article 86 précité puisse être prise en compte dès le début de cette procédure?
-